



Arrêt

n° 149 966 du 24 juillet 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu. Née le 1er janvier 1956 à Gisenyi, vous résidez dans le district de Rubavu. Vous êtes de religion protestante et êtes institutrice. Vous êtes veuve. Vous êtes membre des Forces Démocratiques Unifiées (FDU) depuis 2010.

En 1994, vous fuyez chez votre mère à Gisenyi. Lors de votre fuite, des militaires du Front Patriotique Rwandais (FPR) portent atteinte à votre intégrité physique.

Au début de l'année 2010, vous êtes séduite par les idées de Madame Victoire Ingabire et décidez d'adhérer aux FDU. Vous commencez à sensibiliser pour le parti. Alors que vous sensibilisez principalement vos collègues afin qu'ils votent pour Madame Ingabire dans le cadre des élections

présidentielles, votre fils, [H. H.], mène des actions de sensibilisation au sein des jeunes des FDU. Vous rencontrez personnellement madame Ingabire lors de sa visite à l'hôpital de Gisenyi.

En juin 2010, vous êtes suspendue de votre poste de monitrice en raison de vos activités politiques et de votre refus d'adhérer au FPR.

En juillet 2010, vous êtes convoquée par la police de votre secteur. Vous attendez la journée entière avant d'être interrogée sur votre collaboration avec les FDU. Vous êtes autorisée à rentrer chez vous mais êtes mise en garde sur les conséquences très graves que vous encourez dans le cas où vous poursuivez vos activités de propagande pour les FDU.

A de nombreuses reprises, vous recevez la visite d'agents de la Directorate of Military Intelligence (DMI) actifs au niveau de votre secteur. Ceux-ci vous mettent en garde vos fils et vous-même des conséquences que pourront avoir vos actes. Vous êtes insultés et traités d'opposants.

En octobre 2010, madame Victoire Ingabire est arrêtée. Vous prenez peur.

En février 2011, votre fils [H.H.] disparaît.

Le 11 novembre 2011, alors que vous dormez, vous entendez des gens circuler autour de votre maison avant de forcer la porte de votre domicile. Ces derniers vous maltraitent votre fils [N. C.F.] et vous-même tandis que votre fils [H. C.] parvient à prendre la fuite par la fenêtre. Vous êtes sommée de dénoncer les autres membres des FDU. Vous êtes ensuite placée en détention dans une petite cellule de votre secteur où vous êtes violentée et privée de nourriture. Le troisième jour de votre détention, un supérieur vous propose une libération ainsi que de réintégrer votre poste si vous acceptez de rédiger un témoignage stipulant que Victoire Ingabire collabore avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Vous refusez cette offre, sachant pertinemment bien que la promesse ne sera pas tenue. Celui-ci vous accorde alors un moment de réflexion. Durant ce temps, un gardien, un local défense, vous fait sortir et vous demande de le suivre. A la sortie de la cellule, vous retrouvez votre fille qui vous attend. Cette dernière vous présente à un homme prénommé [Y.].

Le 16 novembre 2011, vous quittez le Rwanda accompagnée de ce dernier et arrivez en Ouganda. Le lendemain, vous quittez l'Ouganda et arrivez sur le territoire belge où vous introduisez une demande d'asile le 18 novembre 2011.

Dans une lettre de votre fille, vous apprenez que votre fils François est décédé de la suite des coups reçus à votre domicile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève la présence de manquements importants qui empêchent de croire à votre qualité de membre et à votre fonction de sensibilisatrice au sein des FDU au Rwanda.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si le parti rassemble d'autres partis, vous répondez qu'à l'origine, ce parti s'est associé avec un autre parti, qu'ils ont fusionné pour former les FDU-Inkingi. Vous ajoutez qu'il n'y a plus eu de changements dans la situation du FDU-Inkingi par la suite (idem, p.17). Or, en février 2010, soit un mois après votre prétendue adhésion, les trois nouveaux partis d'opposition: les FDU-Inkingi, le parti Social Imberakuri et le Parti Démocratique Vert du Rwanda (PVDR) ont créé une plate-forme politique commune, Le Conseil de Concertation Permanent des Partis d'Opposition (PCC/CCP). Si le CGRA peut comprendre que vous ne vous souveniez pas des partis politiques qui se sont alliés aux FDU lors de sa création, une telle méconnaissance de la coalition actuelle est incompatible avec votre prétendue fonction de sensibilisatrice au sein de ce parti.

En effet, si comme vous le dites, vous sensibilisiez et faisiez la campagne pour Victoire Ingabire en vue des élections présidentielles du mois d'août 2010 (rapport d'audition du 7 avril 2014, p.8), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas connaissance du fait que son parti avait créé une plate-forme avec

d'autres partis d'opposition. Cette méconnaissance jette une lourde hypothèque sur votre rôle au sein de ce parti.

Aussi, interrogée sur le programme politique des FDU, vous tenez des propos généraux, vous limitant à dire qu'ils veulent instaurer un Etat de Droit, une démocratie basée sur le multipartisme et un respect des droits de l'homme (rapport d'audition du 7 avril 2014, p.15-16). Interrogée sur le programme politique des FDU en matière d'enseignement, vous vous limitez à répondre que les FDU veulent donner une chance égale à tout le monde. Lorsqu'il vous est demandé de détailler le programme, vous n'êtes pas en mesure de répondre, arguant que vous n'avez pas passé beaucoup de temps dans le parti. Or, dès lors que vous affirmez avoir sensibilisé principalement vos collègues dans le milieu scolaire (rapport d'audition du 7 avril 2014, p.8), il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas précisément le programme du parti en cette matière. Toujours à ce propos, interrogée sur le programme du parti en matière d'économie, vous vous limitez à répondre que le parti veut réduire le fossé entre les riches et les pauvres. Lorsqu'il vous est demandé de détailler vos propos, vous n'apportez aucune précision, expliquant que le parti n'était pas encore agréé, que vous n'avez pas eu le temps de maîtriser le programme du parti qui, selon vous, est du ressort des responsables (idem, p.16). Que vous ignoriez le programme du parti à tout le moins dans ses grandes lignes dément votre fonction alléguée de sensibilisatrice.

Deuxièmement, à considérer votre qualité de membre et de sensibilisatrice au sein des FDU comme crédible quod non, le CGRA ne croit pas aux persécutions que vous invoquez.

Tout d'abord, vous dites avoir été suspendue de votre fonction car vous aviez adhéré aux FDU plutôt qu'au FPR (rapport d'audition du 7 avril 2014, p.8). Or, il convient ici de relever que vous ne déposez aucun commencement de preuve étayant votre licenciement. De plus, interrogée sur la raison officielle de votre suspension, vous répondez dans un premier temps qu'au Rwanda, lorsque vous n'adhérez pas au FPR, on fait tout pour vous suspendre. Lorsque la question vous est reposée, vous dites avoir demandé des explications mais qu'il vous a été répondu que vous deviez attendre. Vous dites avoir ensuite laissé tomber l'affaire (idem, p.8-9). De cela, il ressort que les raisons que vous invoquez comme étant à la base de votre licenciement sont purement hypothétiques et ne reposent que sur une simple déduction de votre part.

Ensuite, vous affirmez avoir été convoquée à la police du secteur en juillet 2010. Vous expliquez y avoir été interrogée au sujet de votre collaboration avec les FDU et avoir été menacée de subir des conséquences graves si vous continuiez votre militantisme. A la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes suite à cette convocation, vous répondez que des agents du FPR actifs au niveau du secteur travaillant pour la DMI sont venus vous rendre visite pour vous intimider, précisant qu'ils vous traitaient, vous et votre fils, d'opposants et vous menaçaient d'en subir les conséquences (rapport d'audition du 7 avril 2014, p. 9-10). Or, le CGRA n'estime pas crédible que si telles étaient les accusations à votre encontre, les autorités se soient limitées à vous menacer durant plus d'un an avant de procéder à votre arrestation en novembre 2011.

Toujours à ce propos, vous affirmez avoir été arrêtée en date du 11 novembre 2011 après avoir été maltraitée et expliquez que votre fils [N.C. F.] a été battu à mort. Vous ajoutez avoir été placée en détention durant cinq jours (rapport d'audition du 7 avril 2014, p.10-11). Vous poursuivez en disant que le troisième jour, une personne, dont vous ignorez le nom, est venue vous nourrir et vous demander de témoigner contre Victoire Ingabire. Vous dites qu'après avoir marqué votre refus, cette personne est sortie de la pièce en vous donnant le temps de la réflexion. Vous expliquez qu'avant le retour de cette personne, un local defense vous a demandé de sortir et dites avoir retrouvé votre fille (idem, p.10). Or, il convient de souligner que vous ne connaissez pas l'identité de ce local defense, que vous ne savez pas comment votre fille le connaissait et que vous ignorez encore le montant qu'elle a payé en vue de votre évasion (idem, p.12). Un tel manque d'intérêt ne traduit pas un réel vécu. Par ailleurs, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que ce local defense ait pris le risque de vous faire évader au moment même où un officier supérieur venait de vous laisser un temps de réflexion pour que vous témoigniez contre Madame Ingabire (idem, p.11). Une telle prise de risque n'est pas crédible. L'ensemble de ces éléments empêche de croire à votre évasion et, plus largement, à votre détention.

Enfin, en ce qui concerne la disparition de votre fils [H. H.] survenue en février 2011 et le décès de votre fils [N. C. F.], le CGRA constate que vous ne déposez aucun commencement de preuve relatif à l'existence de ces personnes, au lien de parenté qui vous unirait à elles, ou encore au décès de l'une

d'elles. Votre arrestation et votre détention n'ayant pas été considérée crédibles, le décès de votre fils dans les circonstances que vous décrivez ne l'est pas davantage.

Troisièmement, le CGRA considère que votre faible niveau d'activité au sein des FDU en Belgique ne peut justifier à lui seul une crainte en cas de retour au Rwanda.

Ainsi, interrogée sur vos activités en Belgique, vous répondez avoir seulement participé à une activité de fundraising (rapport d'audition du 7 avril 2014, p.14). Toutefois, concernant cette seule activité, vous n'êtes pas capable de situer l'endroit où celle-ci s'est déroulée. Vous expliquez votre faible niveau d'implication politique par le fait que vous logez dans un centre d'accueil. Or, le CGRA n'est pas convaincu de cette explication et estime que votre inertie dément l'intérêt que vous portez au parti ainsi que votre engagement politique. Notons en outre qu'à supposer établie votre participation à l'une ou l'autre activité organisée par les FDU en Belgique, quod non, rien ne prouve encore que les autorités rwandaises en ont eu connaissance et qu'elles vous poursuivraient pour cette raison.

Aussi, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas de carte de membre lors de votre audition du 7 avril 2014, vous dites en avoir fait la demande mais avoir été convoquée devant nos services avant de l'avoir reçue. Confrontée au fait que vous séjournez en Belgique depuis trois ans, vous répondez que vous étiez malade à votre arrivée (rapport d'audition du 7 avril 2014, p.15). A nouveau, le CGRA ne peut se satisfaire de votre explication dans la mesure où vous avez été en contact avec des responsables du parti en décembre 2011 et juillet 2012 (ibidem ; voir documents versés à votre dossier- farde verte). L'absence de démarches en vue de vous procurer une carte de membre de ce parti plus rapidement renforce encore le CGRA dans sa conviction que l'engagement politique que vous alléguiez n'est pas le reflet de la réalité.

De plus, interrogée sur les responsables des FDU en Belgique, vous citez Monsieur [N.] que vous dites être le vice-président, [M.N.] dont vous ignorez la fonction et un prénommé [J.] que vous dites être le représentant des FDU à Namur (rapport d'audition du 7 avril 2014, p.14). Or, selon les informations objectives à la disposition du CGRA (voir COI focus « Forces Démocratiques Unifiées », p.5 et p.8), si Monsieur [N.] était en effet vice-président au sein du comité de soutien créé le 4 avril 2010, il est devenu Président du comité de coordination au début de l'année 2011, soit lors de votre arrivée en Belgique. De plus, toujours selon ces mêmes informations, le représentant de la section locale de Namur est [R S.] et non [J.] tel que vous le déclarez. Quant à [M. N.], il est chargé des Affaires sociales, chose que vous ne devriez pas ignorer dès lors que ce dernier dépose un témoignage dans votre dossier et se présente en outre comme une personne de votre famille. Votre connaissance très lacunaire et contradictoire de la structure belge des FDU contredit une nouvelle fois le réel intérêt que vous dites porter au parti.

Quatrièmement, les documents que vous déposez ne peuvent inverser l'analyse précitée.

La carte de membre que vous déposez est une simple carte cartonnée ce qui la rend facilement falsifiable. En outre, elle ne comporte ni photos, ni empreintes, ni données personnelles. Rien ne permet donc de la rattacher à votre personne. Enfin, ayant été délivrée le 30 mars 2014, soit deux ans et demi après votre arrivée en Belgique, cette carte ne permet pas d'attester de votre militantisme au sein de ce parti. En outre, compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre engagement politique, la carte de membre du parti ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Le témoignage de [M.N.] ne fait que relater les propos que vous lui avez tenus. De plus, ce dernier n'atteste pas de votre militantisme au Rwanda ni en Belgique et pas davantage des persécutions que vous dites avoir subies. Son témoignage n'est donc pas en mesure d'appuyer vos déclarations.

Quant au témoignage de [B. N.], il convient tout d'abord de relever qu'il n'est assorti d'aucun document d'identité, son auteur n'est dès lors pas formellement identifié. Au niveau de son contenu, celui-ci se limite à attester votre qualité de membre des FDU. Toutefois, il ne mentionne nullement les activités que vous auriez menées au Rwanda pour ce parti. En outre, n'ayant pas été témoin direct des persécutions que vous dites avoir subies, son témoignage ne se base que sur vos propres dires. Sa force probante s'en voit donc fortement limitée.

En ce qui concerne le témoignage de Monsieur [E. N.], le Commissariat général s'étonne du fait que vous produisiez un document du représentant des FDU France alors qu'il n'a jamais été un témoin direct de votre implication au sein des FDU ou des problèmes relatifs à cette implication. Ce constat est

de nature à diminuer fortement la force probante de ce document. De plus, relevons que le témoignage de Monsieur [N.] reste très vague sur la nature exacte des problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda et ne suffit dès lors pas à pallier les lacunes de vos déclarations.

Enfin, pour ce qui est des attestations émanant de cadres du FDU, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre commencement de preuve relatif à votre identité permettant de démontrer que ces documents vous concernent. Encore, ces attestations ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre précédente demande d'asile. A elles seules, ces attestations ne peuvent donc suffire à rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Quant à l'attestation de suivi psychologique délivrée par le psychologue [V.], elle ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte. En effet, il faut relever que ni la forme, ni le contenu de ce document, ne permettent de justifier dans votre chef des craintes de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, remarquons tout d'abord le manque de formalisme de cette attestation qui ne permet pas de lui attribuer une force probante suffisante. Ainsi, l'auteur ne mentionne à aucun moment la méthodologie au moyen de laquelle il parvient à certifier ses observations quant à votre état de santé (date et nombre d'examens, durée de l'observation, types d'examens, proportion d'informations basées sur les observations médicales plutôt que sur vos propres déclarations,...). Plus encore, il n'est à aucun moment précisé quand les observations ont été réalisées par rapport à votre arrivée sur le territoire belge. Ensuite, aucune information n'est fournie quant au traitement éventuel qui vous serait prescrit ni quant au but même de votre suivi psychologique. En effet, prise en charge par le centre de Santé affective, sexuelle et réduction des risques, le suivi semble s'inscrire dans le cadre des abus sexuels que vous auriez subis en 1994. Quoi qu'il en soit, il n'établit aucun lien entre les symptômes décrits et l'origine des troubles dont vous souffiriez. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. Partant, le Commissariat général estime que si la fragilité de votre état de santé psychologique peut éventuellement justifier une certaine anxiété dans votre chef au cours de vos auditions, elle n'est pas de nature à expliquer à elle seule les nombreuses et importantes insuffisances relevées dans la présente décision. Enfin, il convient encore de relever que vous vous êtes montrée capable de défendre votre demande d'asile au cours de votre audition survenue le 7 avril 2014 et que, si votre conseil a soulevé que votre flux narratif était ralenti, il a soulevé la cohérence générale de vos propos (audition du 7 avril 2014, p.23). Au vu de ces éléments, cette attestation psychologique ne peut expliquer le manque de crédibilité de vos déclarations.

A propos de votre certificat médical destiné au service régularisations humanitaires de l'Office des étrangers, celui-ci ne mentionne que le diagnostic de troubles cognitifs sans détailler le bilan neuro-psychologique qui a mené à cette conclusion. En outre, ce document concerne une autre procédure que celle de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation : de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; » (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de lui accorder la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire (Requête, page 19).

4. L'examen des nouveaux documents

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un rapport psychologique de C. C. (Centre de référence-CHU Liège), daté du 20 août 2013 ;
- une attestation de suivi de D. V. (Equipe pluridisciplinaire d'accompagnement, Médecine préventive et promotion santé, Province de Namur), datée du 23 juillet 2014 ;
- un témoignage de M.N.

4.2. La partie requérante fait parvenir, le 26 août 2014, une note complémentaire comprenant un rapport psychologique (Centre de référence-CHU Liège), daté du 7 août 2014.

La partie requérante fait également parvenir, le 10 mars 2015, une note complémentaire comprenant une attestation de suivi, datée du 4 mars 2015.

La partie requérante fait enfin parvenir, le 4 juin 2015, une note complémentaire comprenant :

- un récit écrit de la requérante afin de répondre à la décision entreprise ;
- la copie d'une photographie de la requérante ;
- la copie de la carte de membre FDU de la requérante, datée du 2 mai 2015 ;
- la copie d'un reçu ;
- la copie de la carte d'identité de la requérante ;
- un rapport de Human Right Watch : « Rwanda : Vague de disparitions forcées » daté du 16 mai 2014.

Lors de l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un témoignage émanant du coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), daté du 25 mai 2015.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La partie requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, craint d'être persécutée par ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine, en raison, d'une part, de son engagement au sein des FDU, et en raison, d'autre part, des persécutions dont ses fils ont été victimes.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé que les faits avancés et les craintes invoquées manquaient de crédibilité. Ainsi, elle considère que ses déclarations au sujet des FDU et ses activités de sensibilisatrice menées en faveur de ce parti sont à ce point lacunaires qu'elles ne peuvent attester ni de son adhésion, ni de son implication dans ce parti. Ensuite, elle estime que les raisons de son licenciement - que la requérante attribue à son engagement politique - sont hypothétiques. Elle relève également qu'il n'est pas crédible que les autorités se soient limitées à la menacer durant la période s'étendant entre juillet 2010 et novembre 2011, compte tenu des accusations portées à son encontre.

La partie défenderesse relève également que ses déclarations relatives aux circonstances de son évasion ne traduisent pas un vécu réel et manquent de vraisemblance. Elle constate par ailleurs que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve relatif au lien de parenté qui l'unit à ses fils H.

H. et C F. N., ou relatif au décès de l'un d'entre eux. De même, elle considère que les circonstances dans lesquels son fils a perdu la vie ne sont pas crédibles. Elle relève en outre que son faible niveau d'activité au sein des FDU en Belgique ne peut justifier à lui seul une crainte en cas de retour. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif sont inopérants et ne peuvent changer le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et se livre à une critique de ses motifs. Elle fait valoir, en substance, que les documents présents au dossier administratif et de la procédure, ainsi que ses déclarations, attestent à suffisance de l'appartenance de la requérante aux FDU.

5.4.1. Le Conseil constate, d'emblée, que plusieurs documents permettent d'attester de l'appartenance de la requérante à ce parti. En outre, il relève que, dans sa décision, la partie défenderesse met en évidence les éléments la conduisant à douter de la fonction de sensibilisatrice de la requérante, et partant de l'importance de son implication, mais ne semble pas formellement remettre en cause cette appartenance politique.

5.4.2. Par ailleurs, le Conseil observe que les seules informations générales relatives à ce parti contenues dans le dossier administratif et de procédure (SUBJECT RELATED BRIEFING, « RWANDA », « Forces démocratiques Unifiées (FDU-Inkingi) ») datent du 25 novembre 2011. En l'absence d'informations actuelles relatives au parti FDU-Inkibi et aux risques de persécutions encourus par ses membres, le Conseil estime dès lors se trouver dans l'impossibilité de pouvoir se prononcer sur l'existence, pour la requérante, d'une crainte de persécution en raison de son appartenance politique en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil relève également, qu'en termes de requête, la partie requérante reproche entre autres à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait, lors de l'analyse de la demande de la requérante, qu'elle est la mère d'un jeune actif au sein des FDU, lequel est porté disparu depuis février 2011.

A cet égard, le Conseil observe que les déclarations de la requérante relatives au militantisme et à la disparition de son fils H. ne lui permettent pas de se forger une opinion quant à ce ; ni ne lui permettent, à supposer ces éléments établis, d'évaluer leur portée sur la crainte de la requérante.

6.1. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, lui permettant de procéder à un examen plus approfondi de la demande d'asile de la requérante, tenant compte - à supposer ceux-ci établis - du profil particulier de celle-ci et des diverses circonstances d'espèce qu'il allègue.

Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

6.2. La partie défenderesse pourra en outre, à cette occasion, se prononcer sur les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, notamment ceux déposés dans la dernière note complémentaire qu'elle a déposée à l'audience, dans laquelle elle fait valoir une nouvelle crainte en sa qualité de témoin du génocide rwandais, et à laquelle elle a joint un témoignage émanant du coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIR), daté du 25 mai 2015.

6.3. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à revoir l'ensemble des craintes de la partie requérante à la lumière des observations soulevées dans le présent arrêt, et des éléments nouveaux présentés par la partie requérante ; étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY